

STATIONNEMENTS EXTÉRIEURS – VISITEUR(S)

Chapitre # :	Article # :	Paragraphe :
1.2 Conditions relatives aux parties communes.	115	115.5

Après vérification, nous constatons que les espaces de stationnement extérieur, réservés exclusivement à l'usage des visiteurs, sont occupés par d'autres véhicules qui y stationnent en permanence.

Considérant que tous les copropriétaires et locataires ont reçu et lu la **Déclaration de copropriété 1400 La Tour** remise lors de la signature de l'acte de vente, nous vous référons à l' **Article 115 (115.5)** soit;

115.5 Les copropriétaires, locataires et occupants ne peuvent utiliser les stationnements réservés à l'usage des visiteurs à moins d'une autorisation écrite du conseil d'administration du syndicat ou du gérant, le cas échéant, laquelle n'est délivrée qu'exceptionnellement et pour une courte période.

L'article 115.5 s'appliquant à tous, notre **Syndicat** convient que:

- il est de notre entière responsabilité, en tant que copropriétaire, de respecter et d'appliquer cet article;
- un visiteur peut stationner son véhicule sur un espace de stationnement extérieur pour une période (durée) de moins de douze (12) heures;
- cette période (durée) n'est applicable qu'entre six (6) heure et vingt-trois (23) heure;
- tous les espaces de stationnement réservés aux visiteurs se doivent d'être vacants pendant la nuit.

et que des espaces de stationnement extérieur sont toujours disponibles à l'achat.

Il est du ressort du Syndicat des copropriétaires d'assurer le respect intégral de notre **Déclaration de copropriété 1400 La Tour** en toute impartialité et, par le fait même, assurer une équité envers les copropriétaires qui ont acheté un espace additionnel de stationnement extérieur afin de se conformer à la réglementation de cette même déclaration.

Cet avis s'applique immédiatement et doit être considéré comme un seul et dernier avertissement. L'application de l'**Article 109 - Clauses pénales et sanctions particulières** s'appliquera à tout contrevenant qui aura ignoré cet avis.

Les contrevenants devront se gouverner en conséquence.

Syndicat 1400 La Tour